

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 13 septembre 2002

**Me Véronique Dubois**  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Par courriel et par messenger**

**OBJET:** Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (phase II)  
Demande de remboursement des frais du RNCREQ  
Dossier Régie : R-3470-2001  
Notre dossier : S-25893/NL/ST

---

Chère consœur,

Hydro-Québec accuse réception, en date du 3 septembre 2002, de la demande de remboursement de frais du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»).

Par sa décision procédurale D-2002-01 du 7 janvier 2002 concernant la phase 2 du dossier, la Régie de l'énergie (la «Régie») a fixé les bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants sur la base de son évaluation que dix (10) jours devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier. Tel que prévu par la Régie, l'audience publique a effectivement duré dix (10) jours, soit quatre (4) demi-journées et huit (8) jours entiers.

.../

En fonction de ce paramètre, la Régie a ainsi fixé les bornes maximales suivantes :

- un temps de préparation maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- une enveloppe commune de temps de préparation pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 3 jours-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 30 jours.

La Régie a également précisé que le quantum des frais serait déterminé selon son appréciation de la pertinence et de l'utilité de chacun des intervenants à ses délibérations et qu'elle tiendrait compte, pour juger du caractère raisonnable des frais demandés, du fait que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude partielle lors de la première phase.

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis par la Régie à la décision D-99-124, du 22 juillet 1999, relative à un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le «Guide»).

Hydro-Québec soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent dossier, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la Régie. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant dépasser les bornes maximales et les barèmes adoptés par la Régie dans le cadre des décisions précitées.

Quant à la demande de remboursement des frais de participation du RNCREQ, en plus de ces commentaires généraux devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement des frais, Hydro-Québec soumet ce qui suit à la Régie.

Hydro-Québec constate d'abord que le RNCREQ réclame pour ses avocats un total de 257,15 heures de préparation et 92,25 heures de participation à l'audience. La borne maximale étant de 80 heures pour chacune de ces activités, il s'agit donc d'un dépassement de 177,15 heures pour la préparation du dossier et de 12,25 heures pour la participation à l'audience. De plus, il est à noter que certaines démarches facturées par Me O'Brien sont antérieures à la date de la première décision procédurale de la Régie et postérieures à la prise en délibéré (Article 15 du Guide).

Le RNCREQ souligne que l'intervention de deux avocats a permis de limiter les frais en raison de l'implication de Me O'Brien dans le dossier R-3416-98. Selon Hydro-Québec, la présence de deux avocats n'était pas requise pour traiter adéquatement de ce dossier. À cet égard, nous référons la Régie à notre lettre du 13 février 2002 dans laquelle Hydro-Québec questionnait déjà l'utilité de l'intervention de Me O'Brien pour traiter du seul thème de la sécurité des approvisionnements. De plus, on doit noter que les autres intervenants ont eu recours à un seul avocat même s'ils devaient aborder différents thèmes. Enfin, selon l'article 20 du Guide, «*pour chaque heure d'audience, les honoraires d'un seul procureur sont payés.*»

Cet organisme réclame également en temps de préparation 324,50 heures pour ses experts et 45 heures pour son analyste, soit un total de 369,50 heures alors que la borne maximale fixée pour l'enveloppe commune experts/analystes est de 240 heures. Il s'agit d'un dépassement de 129,50 heures.

Dans son ensemble, la réclamation du RNCREQ excède de plus de 50% le budget provisionnel soumis le 14 janvier 2002 (152 923,87\$ au lieu de 101 808, 79\$). Pour justifier un tel dépassement des bornes maximales fixées par la Régie et de son budget prévisionnel, le RNCREQ invoque les cinq (5) motifs suivants :

1. La requête amendée du 1<sup>er</sup> mars 2002 pour l'ajout de 600 MW à la demande du distributeur.
2. Le refus du distributeur de répondre à plusieurs demandes de renseignements.
3. Le refus du distributeur de traiter de la sécurité des approvisionnements.
4. Les décisions de la Régie «*sur diverses demandes intérimaires du RNCREQ, visant à compléter le dossier*», soit les décisions D-2002-2 (on doit probablement lire D-2002-22), D-2002-73 et D-2002-97.
5. Le temps d'audience «*estimé à 10 jours dans la décision D-2002-01 a dans les faits été de 12 jours*».

Le premier motif est celui de l'amendement du 1<sup>er</sup> mars 2002 au plan d'approvisionnement du distributeur. Or, cet amendement visait l'ajout d'une quantité d'électricité déterminée (600 mégawatts), pour une période précise (2006-2007) en raison d'un projet spécifique (l'agrandissement de l'aluminerie Alouette). Cet amendement n'a engendré aucune modification des différents paramètres présentés dans le plan

d'approvisionnement et n'a fait l'objet d'aucun débat en audience publique. Cette modification a d'ailleurs été étudiée dans le cadre procédural déjà fixé par la Régie pour le traitement de la phase II. Enfin, ce thème n'a pas été abordé par le RNCREQ dans le cadre des demandes de renseignements et lors de l'audience.

Comme deuxième et troisième motifs, le RNCREQ invoque le refus du distributeur de répondre à plusieurs demandes de renseignements et de traiter de la question de la sécurité des approvisionnements. Le 7 mars 2002, le RNCREQ demandait à la Régie d'ordonner au distributeur de déposer une preuve supplémentaire et de répondre aux demandes de renseignements des intervenants concernant l'efficacité énergétique, le développement durable et la sécurité des approvisionnements. Or, tel qu'il appert de la décision D-2002-73, bien qu'elle ait partiellement accueilli la demande du RNCREQ, la Régie a rejeté la plupart des demandes de renseignements, notamment sur le thème de la sécurité des approvisionnements. La position d'Hydro-Québec était donc bien-fondée et toutes les informations pertinentes au plan d'approvisionnement ont été dûment présentées à la Régie.

En somme, la preuve recherchée et les questions posées par le RNCREQ à l'égard de la sécurité des approvisionnements excédaient, dans bien des cas, le cadre du présent dossier. Par ses interventions, le RNCREQ a tenté, avant comme pendant l'audience, de transposer dans ce dossier le débat déjà soulevé dans la cause R-3416-98. Plusieurs documents présentés dans la cause R-3416-98 ont d'ailleurs été versés par le RNCREQ dans le présent dossier et ce, dès sa demande d'intervention. De telles interventions ont augmenté la portée du débat réel et engendré des dépenses importantes.

Le quatrième motif invoqué réfère à des décisions rendues par la Régie «*sur diverses demandes intérimaires du RNCREQ, visant à compléter le dossier*». La décision D-2002-73 est déjà traitée dans l'argument qui précède. Quant à la décision D-2002-97, elle porte sur le statut d'expert de monsieur Philip Raphals. Or, selon Hydro-Québec, les représentations à l'égard du statut d'un témoin s'inscrivent dans le cours normal d'un dossier et ne peuvent manifestement pas justifier la réclamation d'honoraires additionnels. Enfin, le RNCREQ invoque la décision D-2002-22 concernant les demandes de statut d'intervenant et de frais préalables et la modification de l'échéancier. Cette décision traite notamment des demandes du RNCREQ exprimées dans ses lettres des 14 et 24 janvier 2002.

Dans sa lettre du 14 janvier 2002, le RNCREQ manifestait son intérêt pour la question de la sécurité des approvisionnements et demandait ainsi la tenue d'une rencontre préparatoire. De plus, le RNCREQ informait la Régie de la situation suivante à l'égard du traitement de ce thème et de son budget prévisionnel :

*« Il nous appert que dans les circonstances actuelles, tenant compte de la preuve soumise par Hydro-Québec, il serait impossible pour la Régie d'aborder sérieusement le thème de la sécurité des approvisionnements dans une audience limitée au temps mentionné dans la décision D-2002-01, et encore plus impossible pour les intervenants de traiter adéquatement de cette question à l'intérieur de l'enveloppe de frais prévus dans cette décision. Le budget prévisionnel déposé aujourd'hui par le RNCREQ exclut donc le traitement de ce thème en attente d'une décision de la Régie. Nous présumons que, dans la mesure où la Régie accepte notre demande d'inclure cette question dans la présente audience, elle élargira le temps d'audience ainsi que l'enveloppe de frais prévus afin d'y traiter adéquatement de ce thème .»*

[Nos caractères gras]

Quant à la lettre du 24 janvier 2002, il s'agissait d'une demande de précision sur la décision D-2002-17 (phase 1), citant quatre paragraphes où la Régie mentionne que certaines questions feront l'objet d'un examen qui pourrait requérir des compléments de preuve. Le RNCREQ demandait ainsi à la Régie de sommer le distributeur de déposer une telle preuve et d'ajuster l'échéancier pour en permettre l'examen.

Dans sa décision D-2002-22 du 29 janvier 2002, après avoir analysé les différentes demandes du RNCREQ (rencontre préparatoire, précision de la décision D-2002-17 et élargissement de l'enveloppe des frais *«afin d'aborder sérieusement le thème de la sécurité des approvisionnements»*), la Régie a conclu que *«la procédure établie permettra l'étude complète du plan d'approvisionnement»*. Le RNCREQ devait donc procéder en fonction de la décision procédurale D-2002-01 et respecter l'enveloppe de frais qui y est prévue.

Plus particulièrement à la demande de précision, la Régie a décidé que le fait qu'elle ait identifié dans sa décision D-2002-17 *«certaines de ces questions qui devront être traitées à fond dans la seconde phase, n'avait pas pour but d'ajouter des questions supplémentaires à l'examen déjà prévu pour la phase 2»*.

Ainsi, selon Hydro-Québec, les décisions citées par le RNCREQ ne peuvent aucunement justifier le dépassement des bornes maximales fixées par la Régie.

Enfin, comme cinquième motif, le RNCREQ invoque le temps d'audience, soit 12 jours au lieu de 10. Selon Hydro-Québec, l'audition n'a pas excédé le nombre de jours prévus par la Régie dans sa décision D-2002-01. Une demi-journée d'audience ne peut être considérée comme une journée entière.

Pour ces différents motifs, Hydro-Québec demande à la Régie d'appliquer les bornes maximales fixées dans la décision D-2002-01 et les barèmes prévus par le Guide.

Hydro-Québec comprend que, conformément au Guide, la Régie traitera la question des taxes applicables en fonction du statut fiscal de l'organisme concerné.

Enfin, Hydro-Québec rappelle à la Régie que des frais préalables au montant de 20 361,63\$ ont été versés à cet organisme conformément à la décision D-2002-22 du 29 janvier 2002.

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec concernant la demande de remboursement du RNCREQ et ce, en vertu de l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Copie de la présente lettre est envoyée, par courrier électronique seulement, au procureur de l'intervenant.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**MARCHAND, LEMIEUX**

Simon Turmel

ST/mb

c.c. : Me Hélène Sicard